

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☐ FAIT TECHNIQUE ☒ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **14**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

20-21/09/2025 Circuit de Muret ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche Qualificative 2**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 21/09/2025 - 14:57

LE CONCURRENT N°: **209**

NOM :

PRENOM :

CATEGORIE : **Senior/Mast/Gent**N° DE LICENCE : **338131**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **PLAPANA**PRENOM : **Edan**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

## DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un Commissaire technique, que le Pilote/Concurrent mentionné ci-dessus n'était pas en conformité de poids pendant les essais chrono ou une manche qualificative. Ceci constitue une infraction à l'Art. 37 de l'Annexe sportive FFSA 2023. Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu les Pilotes et les concurrents concernés, les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément aux Art. 12.4.1 m du Code CIK-FIA 2023 et Art. 37 de l'Annexe sportive FFSA. Il est rappelé au Concurrent qu'il dispose d'un droit d'Appel conformément à l'article 15 du Code CIK-FIA 2023.

SANCTION : **DISQUALIFICATION DE LA MANCHE**

DATE : 21/09/2025

A (HEURE / MINUTES) : 15:21

## MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : ALESSI Daniel (fra)

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (fra)

NOM / PRENOM :

N° LICENCE : 61823

N° LICENCE : 210400

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

## SIGNATURES

CONCURRENT \*

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

**PLAPANA Edan**

\*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

**Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.**

**Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.**